

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2008

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2008.

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 11 février 2008.

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 204, 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 28 janvier 2008.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1

Qu'une taxe foncière de base de quatre-vingt-douze cents et deux dixièmes (0,922 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle, à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus et à la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 2

Qu'une taxe foncière de un dollar et vingt-neuf cents et deux dixièmes (1,292 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008 sur la catégorie des immeubles industriels et sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière de dix-neuf cents et deux dixièmes (0,192 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008 afin de payer la quote-part reliée aux activités de l'Agglomération de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 4

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de quatre cents (0,04 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008.

ARTICLE 5

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de un cent (0,01 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2008.

ARTICLE 6

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de un cent et quatre dixièmes (0,014 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008.

TAXE D'EAU

ARTICLE 7

Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2008 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante :

ARTICLE 8

Sur la base d'une tarification fixe.

- 8.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement, cent soixante dollars (160,00 \$) par unité de logement.
- 8.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 8.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement; pour la 5^{ème} unité de logement et les suivantes, cent vingt-huit dollars (128,00 \$) par unité de logement.
- 8.3 Pour chaque borne située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.4 Pour chaque grange avec animaux, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent soixante dollars (160,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2008 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent dix dollars (110,00 \$) par tranche de 3 chambres.

ARTICLE 9

Sur la base d'une tarification au compteur.

- 9.1 Établissements actuellement visés, situés dans le secteur Cookshire

- Usines de transformation de produits agricoles.
- Hôtels.
- Laves autos.

9.2 Un dollars et vingt-trois cents (1,23 \$) par mille (1000) gallons utilisés avec un tarif minimum de cent soixante dollars (160,00 \$)

ARTICLE 10

Certains cas particuliers

10.1 Les Industries Plastipak, rue Bibeau, Cookshire

Mille quatre cent cinquante-deux dollars (1 452,00 \$) pour l'usine Plastipak, rue Bibeau jusqu'à concurrence de 1 175 000 gallons.

Au-delà de 1 175 000 gallons, l'article 9.2 s'applique.

10.2 Les Industries Nigan (3011933 Canada Inc.), chemin des Étangs, Cookshire.

Quatre cent quatre-vingt dollars (480,00 \$) pour l'usine Nigan, chemin des Étangs jusqu'à concurrence de 390 000 gallons.

Au-delà de 390 000 gallons, l'article 9.2 s'applique.

10.3 Immeubles gouvernementaux, rue Craig nord, Cookshire

Cent soixante dollars (160,00 \$) pour chaque immeuble gouvernemental.

10.4 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2007 soit sujette à la taxation de mille cinq cent soixante-dix dollars (1 570,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

TAXE D'ÉGOUT

ARTICLE 11

Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de cent quatre-vingt-dix dollars (190,00 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2008 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville.

ARTICLE 12

Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2008, de la manière suivante :

- 12.1 Trente-huit dollars (38,00 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.
- 12.2 Qu'un montant de soixante-seize dollars (76,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2008 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).
- 12.3 Qu'un montant de soixante-seize dollars (76,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2008 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 13

Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2008 sur tous les propriétaires des secteurs Cookshire et Sawyerville, de la manière suivante :

- 13.1 Cent quatorze dollars (114,00 \$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe sauf pour la propriété identifiée à l'article 13.3.
- 13.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, cent quatorze dollars (114,00 \$) jusqu'à concurrence de 130 000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, quarante-sept cents (0,47 \$) par mille gallons excédentaires.
- 13.3 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent quatorze dollars (114,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2008 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent quatorze dollars (114,00 \$) par tranche de 3 chambres.
- 13.4 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2008 soit sujette à la taxation de mille deux cent trente dollars (1 230,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 14

Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2008 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

- 14.1 Cent cinq dollars (105,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 14.2 Soixante-dix dollars (70,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 14.1 s'applique.
- 14.3 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 14.4 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 14.5 Cinquante-trois dollars (53,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 14.6 Pour les commerces et/ou industries :
- Cent cinq dollars (105,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.
- Cent cinquante-huit dollars (158,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.
- Deux cent dix dollars (210,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.
- Trois cent quinze dollars (315,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.
- Deux cent dix dollars (210,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.
- Quatre cent vingt dollars (420,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.
- Six cent trente dollars (630,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.
- 14.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 14.1 et 14.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 15

Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2008 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

- 15.1 Cinquante-sept dollars (57,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 15.2 Trente-quatre dollars (34,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 15.1 s'applique.
- 15.3 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 15.4 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 15.5 Vingt-neuf dollars (29,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 15.6 Pour les commerces et/ou industries :
- Cinquante-sept dollars (57,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.
- Quatre-vingt-six dollars (86,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.
- Cent quatorze dollars (114,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.
- Cent soixante et onze dollars (171,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.
- Cent quatorze dollars (114,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.
- Deux cent vingt-huit dollars (228,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.
- Trois cent quarante-deux dollars (342,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.
- 15.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 15.1 et 15.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

EN LIEU DE TAXES

ARTICLE 16

Qu'une compensation de cinquante cents (0,50 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2008 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi

sur la fiscalité municipale à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204.

ARTICLE 17

Pour l'année 2008, que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 18

Pour l'année financière 2008, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation (1,538 \$ du 100,00 \$ d'évaluation) est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)

ARTICLE 19

Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

- 19.1 En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 20 mars 2008.
- 19.2 En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 20 mars, le 15 mai, le 17 juillet et le 11 septembre 2008.

INTÉRÊTS

ARTICLE 20

Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 11 février 2008.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier